



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de PLU de Trévenans (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2018-1800

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1800 reçue le 10 septembre 2018, déposée par la commune de Trévenans (Territoire de Belfort), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 9 octobre 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Trévenans (superficie de 596 ha, population de 1 204 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Trévenans est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014 ;

Considérant que l'objectif de la commune est de maintenir la dynamique démographique constatée entre 1999 et 2012 (1,02 % par an) en visant une progression démographique annuelle de 1 % ;

Considérant que ce scénario implique l'accueil de 190 personnes supplémentaires d'ici 15 ans et la production de 90 logements ;

Considérant que le PLU est dimensionné pour la production de ces logements majoritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle ; la consommation d'espaces étant estimée au maximum à 6,4 ha dont 2,3 ha en extension ;

Considérant que le PADD prévoit une densité brute comprise entre 25 et 40 logements par hectare sur les terrains en extension et entre 20 et 30 logements par hectare pour les terrains compris dans l'enveloppe urbaine ; ces densités étant indiquées dans les Orientations d'Aménagements et de Programmations (OAP) correspondantes ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également le comblement de la zone de la Varonne et de la ZAC Verte comtoise ; le potentiel constructible à vocation économique et d'équipements publics étant estimé à 1 ha (0,5+0,5) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'objectif de développement démographique est, selon les informations fournies au dossier, compatible avec la ressource en eau potable (« *La commune dispose donc des ressources nécessaires en termes d'assainissement et d'eau potable pour palier l'augmentation du nombre d'habitants prévue par le PLU* » (p.237)), les justifications de ce dernier point pouvant être renforcées dans la suite de l'élaboration du document ;

Considérant que l'assainissement est majoritairement de type collectif avec un réseau séparatif et que, selon le rapport de présentation, la station d'épuration « Sud Savoureuse », inaugurée en 2015 et dimensionnée pour 17 000 équivalents habitants, permettrait de soutenir le développement communal envisagé ;

Considérant que le document graphique a pris en compte les périmètres de protection des captages de Trévenans Sud et d'Ailleret en les classant dans des zonages spécifiques (Ac, Uc et Uhc) ; le travail d'identification des usages du sol autorisés et interdits sur ces zones devant néanmoins être poursuivi et inclus dans le règlement écrit ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, ni des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords, notamment la ZNIEFF¹ de type I et l'APPB² « Basse vallée de la Savoureuse », des ajustements notamment de zonages pouvant permettre d'affiner le document sur ce point ;

Considérant que des relevés pédologiques et floristiques ont été réalisés pour identifier d'éventuelles zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que le développement communal ne paraît pas de nature à augmenter significativement l'exposition de populations aux risques naturels et technologiques constatés sur le territoire communal (notamment : inondation par submersion de la Savoureuse, mouvements de terrain, risque minier, canalisations de gaz) ; les secteurs soumis à ces aléas étant identifiés dans le document graphique et retirés des zones constructibles, et les conditions particulières d'utilisation des sols étant rappelées dans le règlement écrit ; ce travail d'identification et de prise en compte des risques pouvant le cas échéant être poursuivi ;

Considérant que la commune a décliné au niveau local une trame verte et bleue (TVB), les éléments structurant celle-ci étant repris dans les règlements graphiques ;

Considérant ainsi que le document d'urbanisme en projet ne paraît pas, selon les informations disponibles à ce stade, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

1 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

2 Arrêté préfectoral de protection de biotope

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Trévenans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON